

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 073 – OCTOBRE 2017

PUBLICATION: 30 OCTOBRE 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

OCTOBRE 2017

Nº 073

PUBLICATION LE 30 OCTOBRE 2017

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de la Haute Garonne et les préfets du Bas Rhin, de la Gironde, de la Haute Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse (1 exemplaire de cette convention signée et une copie non signée afin de faciliter la lisibilité de cette convention) le 26 octobre 2017
- PAGE 7 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet du Haut Rhin le 06 novembre 2017
- PAGE 10 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie par la préfecture de Vaucluse et le préfet de l'Indre et Loire le 11 octobre 2017
- PAGE 13 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet du Loir et Cher le 19 octobre 2017
- PAGE 16 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet de l'Orne le 19 octobre 2017
- PAGE 19 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet de l'Essonne le 19 octobre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 22 arrêté du 26 septembre 2017 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire agrément 84-2017-04-JEP accordé à l'association Cercle Condorcet de Vaucluse

PAGE 24 arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire agrément 84-2017-05-JEP accordé à l'association CIVAM PACA

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 26 arrêté DD84 1017 7344D du 11 octobre 2017 portant fixation de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 29 arrêté du 17 octobre 2017 donnant subdélégation du responsable de la Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

UT DIRECCTE

PAGE 31 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme FABRE Audrey, Micro-entrepreneur – AVIGNON MONTFAVET, du 25 octobre 2017

PAGE 33 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. LARUELLE

Xavier, Entrepreneur individuel - SAIGNON du 25 octobre 2017

PAGE 35 décision mettant fin à la déclaration d'un organisme de services à la personne de l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE – SAINT SATURNIN LES AVIGNON du 25 octobre 2017

DELEGATION / SUBDELEGATION DE SIGNATURE

PAGE 37 décision du 20 octobre 2017 portant subdélégation au sein de l'UD84 de la Direccte PACA

PAGE 50 arrêté du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

DERNIERE MINUTE:

PAGE 56 Extrait de la décision 91D prise par la commission départementale d'aménagement cinématographique du 26/10/17, relatif à l'extension du multiplexe "Capitole studio" par la création de 2 salles et 248 places, sur la commune de Le Pontet



PRÉRET DE LA HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret nº 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié rolaiff à la délégation de gestion duis les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 ayril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivance et de validité du pennis de conduire,

Entre les préfets des départements du Bas-Rhlu, de la Girondo, de la Haute-Coure, du Maine et Loire et du Vancluse, désignés sous le terme de « délégants », d'une part,

٥t

le préset du députionent de la Haule-Garonno, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre purl, il est pouvenu ce qui mit;

Arligie 1¹¹1 Objet de la délégation

En application de l'article 2 du désirt du 14 extebre 2004 ausvisé, les délégants conficut un délégataire, ou sou nom et pour son compte, dans les conditions el-après précisées, la réalisation des prestations définirs à l'article 2.

Los délégants sont responsables des notes dont les ont codifé la réalisation au délégataire.

La délégation do gosilon porto sur l'instruotion dos détrandes do pérmis do conduiro (domando do ilires) dans les dépariements du Bas-Rhin, do la Chrondo, do la Haule-Corse, du Maino of Loire et du Vaucluse, ctani les roles juridiques liés à lenr délivrance ou lo rolts de colle-cl,

Artholo 2,1 Presidious accomplies par lo alligatatio

1) Lo délégalaire assure pour le compte de chaque délégant les acles suivants

- Il instruit les decoundes de tittos de permis de conduire des personnes domicillées dans les dépariements du Bas-Rhin, de la Cironde, de la Haute-Corse, in Maine et Loire et du Vancinse qui lui parviennent par voie dématérialisée;

-lo cus echeant, il valido et donno l'ordic do production de ves illres;

- en can de demande incomplète, il sollicité par le bleis du portail guichet agent anntés de l'usagor, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le nomple de l'asager, in transmission démaiorialisée de plèces complémentaires;

- luxque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la fonte et nelamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de rofus qui est molifiée par voie dématérialisée du domandour;

> 1, Place Salut-Étiques-31038 TOULOUSE CEDUX 9-131, 05 84 65 84 65 http://www.hautes-garonauchtquest

> > __l_

- Il saisit les prétais des députements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vancluse des demandes qui nécessitant des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en pas de suspicion de finade à l'examen;
- il statue sur cette demande au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné :
- il statue au les records gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du
- Il assure l'enregisirement des attestations du stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

2) Los délégants resigni attributaires

- des domandes d'inscription au permis de conduire qui sont instruites par les directions départementales interminisférielles co qui val le cas pour les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Hante-Couse et du Maine et Loire
- -de la gostion dos droits à conduire (mosure de suspension, invalidation, anuniation) et des notes subsequents à ces mosures (polations avec les copanismes obargés du accrétatint des commissions médicales, saizine des décisions judicialies de suspension et annulation, prise en comple des avis médicaux);
- do la représontation de l'État en désense en cas de recours exercé coulre une décision de refue sur la base des éléments fournle par le délégataire;
- do la positon dos nuclives résultant dos demandos antériontes au déplotoment dos CBRT;
- de l'archivago des tittes retires par les tôtoes de l'ordre et/on restilués par l'usager en cas d'invalidation des recouts gracienx et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en malière de suspensions administratives;
- dos réponses aux réquisillors judiciaires qui pouvent lui être adressées aux un petrals que le délégant a délivré gyant le algusture de la présente convention (avant la mise en centre d'experilse et de ressoujeur litres).

Artiole 3. Désignation des agents habilités à prondre les notes juridiques dans le cadro de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Hante-Garonne, sont habilités, au titre de lours fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Hante-Garonne;

£ -

⁻le secrétaire général de la profectine de la Haute-Garonne,

⁻ le cher du peutre d'expenise et de ressource tilres,

⁻l'adjoint, responsable du pôle instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT, les chefs de section du centre d'expentse et de ressource tines.
- les agents d'iment habilités pour instruire et valider les demnudes dans le portait guichet agent, - le chef de bureau dieugé des uffairés contenteuses pour l'instruction des recours et les mémoires

on contentions.

Article 4 : Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire a ongage à nauver les presidions qui relèvent île ses attributions, à mandenir les imposes indessaires à la bonne exécution des presidions et à rendre compte régulièrement aux délégants de son netivité.

Il s'engage à foundr aux délégants les informations demandées et à l'aveitle saus délai en cas de difficultés:

Articles & Obligation des delégants

Les déligants s'engagent à founds, en temps ville, tous les éléments d'information dont le délégateire à pesola pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Monilleation du document

Toute modification des politifions on des modalités d'extention de la présente délégation definie d'un romant accord entre les parties, fara l'objet d'un avenant, actuals à visa de l'administration centrale, dont un exomplaire sera transmis aux destinataires du présent dominent.

Arfiele I : Dures recondingtion of restliation du document

Cetto convention prend effot des sa signalue par les pariles conocinées. Elle som publice un requeil des coles administratifs des profeolores des départements de la Hanle-Emonine, du Bas-Rida, de la Chonde, de la Hanle-Corse, du Maine et Loire et du Vancinse.

Alle est stable poru l'année 2017 el recondinte inclement d'année en encès.

Patt lo

Pour le Préfet et par délégation.

Lo presot du dobationar fre la finale Caronne

Jean-François COLOMBET

Le prefel du députable pt de la Gironde

Loprefel du de patient du Malue et Loire

Le.Profel

Benard GONZALEZ

2 6 OCL. 2017

Le profet du départoment du Bas-Rhin

Jean-Life MARX

Lo profet du départoment de la Hande-Corse

Ceculty Ogeneral GAYORY

Le préfet du département du Vaucliss

Pour le préfet, le secrétaire général,

Thierry-BEMARET





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse, désignés sous le terme de « délégants », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1er.: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

1) Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée du demandeur;

.../...

- il saisit les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
- il statue sur cette demande au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

2) Les délégants restent attributaires

- des demandes d'inscription au permis de conduire qui sont instruites par les directions départementales interministérielles ce qui est le cas pour les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse et du Maine et Loire
- de la gestion des droits à conduire (mesure de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en oeuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT, les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5: Obligation des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 26 octobre 2017

Le préfet du département de la Haute-Garonne Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général Signé Jean-François COLOMBET Le préfet du département du Bas-Rhin Signé Jean-Luc MARX

Le préfet du département de la Gironde

Le préfet du département de la Haute-Corse

Signé Pierre DARTOUT

Signé Gérard GAVORY

Le préfet du département du Maine et Loire

Le préfet du département du Vaucluse Pour le Préfet le secrétaire général Signé Thierry DEMARET

Signé Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du Haut-Rhin, désigné sous le terme «délégant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du **Haut-Rhin** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

- 1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :
- Il instruit les démandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Haut-Rhin qui lui parvient par voie dématérialisée;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de démande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;

- il saisit le préfet du **Haut-Rhin** des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du **Haut-Rhin**. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 0 6 NOV. 2017

Le Préfet de Vaucluse, Délégalaire,

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du Haut-Rhin,

Délégant,

Laurent TOUVET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet d'Indre-et-Loire, désigné sous le terme «délégant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département d'Indre-et-Loire et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

- 1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :
- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département d'Indre-et-Loire qui lui parvient par voie dématérialisée;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires;



- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;
- il saisit le préfet d'Indre-et-Loire des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

- 1'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5: Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le ANIAOIST

Le Préfet de Vaucluse, Délégataire,

Jean Christophe MORAUD

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Délégant,

Louis LE FRANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du Loir-et-cher, désigné sous le terme «délégant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Loir-et-Cher et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

- 1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :
- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Loir-et-Cher qui lui parvient par voie dématérialisée;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires;

J3,

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;
 - il saisit le préfet du Loir-et-Cher des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation)
 et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du
 secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de
 suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5: Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

15

Fait à Avignon, le 19 OCT. 2017

Le Prefet de Vaucluse, Délégataire,

Jear-Christophe MORAUD

Le Préfet du Loir-et-Cher, Délégant,

Jean-Pierre CONDEMINE

3/3



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète de l'Orne, désigné sous le terme «délégant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Orne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

- 1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :
- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Orne qui lui parvient par voie dématérialisée;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit la préfète de l'Orne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- . l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5: Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Orne. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 19 0CT. 2017

Le Préfet de Vaucluse,

Délégataire,

Jean-Christophe MURAUD

La Préfète de l'Orne,

Délégant,

Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète de l'Essonne, désigné sous le terme «délégant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Essonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

- 1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :
- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Essonne qui lui parvient par voie dématérialisée;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

- notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;
- Il saisit la préfète de l'Essonne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

- 1'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5: Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 19 001. 2017

Le Préfet de Vaucluse, Délégataire,

Jean-Christophe MORAUD

La Préfète de l'Essonne,

Délégant,

Insiane CHEVALIER



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Délégation Départementale à la Vie Associative
Affaire suivie par : Jean-Pierre BRAQUET
Tél : 04 88 17 86 60
Télécopie : 04 88 17 86 97
Courriel : jean-pierre braquet@yauchse.gouv.fr

ARRÊTÉ Portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 22 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 (article 8), modifiée, relative aux statuts des groupements de Jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère départemental ou local,

VU l'instruction ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 28 Août 2017 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'exercice des compétences générales visées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

Après étude et avis de la commission d'agrément du Conseil départemental de la Jeunesse et de l'Education populaire,

ARRETE

ARTICLE 1et : est agréée l'association ci-après :

L'association dénommée :	Cercle Condorcet de Vaucluse
Siège social :	5, rue Adrien Marcel 84000 AVIGNON
Objet:	L'association a pour but de formet des citoyens par le moyen de conférences-débats publics gratuits
N° D'AGREMENT :	84-2017-04-JEP

ARTICLE 2: la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 septembre 2017

Pour le préfet

La directrice départementale de la cohésion sociale,
et par délégation,

Le directeur adjoint,

M. Alain PAILLARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Délégation Départementale à la Vic Associative
Affaire suivie par : Jean-Pierre BRAQUET
Tél : 04 88 17 86 60
Télécopie : 04 88 17 86 97
Courriel : jean-pierre braquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
Portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation
populaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 22 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 (article 8), modifiée, relative aux statuts des groupements de Jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère départemental ou local,

VU l'instruction ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 28 Août 2017 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'exercice des compétences générales visées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

Après étude et avis de la commission d'agrément du Conseil départemental de la Jeunesse et de l'Education populaire,

ARRETE

ARTICLE 1et: est agréée l'association ci-après:

L'association dénommée :	CIVAM PACA
Siège social :	MIN 13 84953 CAVAILLON Cedex
Objet:	L'association a pour but: O l'aide à la vulgarisation et au développement agricole et rural et à la formation des agriculteurs et agricultrices, des associés d'exploitation et des professions connexes O l'aide à l'animation rurale O l'animation d'un réseau « De ferme en ferme » : accueil sur les fermes des habitants du territoire avec des actions spécifiques aux publics scolaires, jeunes et en difficulté.
N° D'AGREMENT :	84-2017-05-JEP

ARTICLE 2: la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse est chargée de l'application du présent atrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 septembre 2017

Pour le préfet

La directrice départementale de la cohésion sociale,
et par délégation,

Le directeur adjoint,

M. Alain PAILLARD





9-10 NOV. 2017 LES AGORAS DE L'ARS PACA 2^{ème} édition-Marseille, palais du Pharo.

Page 1/3

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRETE N°DD84-1017-7344-D

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AVIGNON (Vaucluse)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n°DD84-0917-6783-D en date du 19 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon ;

VU les nouvelles désignations de ses représentants par la commission médicale du 19 septembre 2017 ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier d'Avignon en date du 21 septembre 2017 relatif à ces nouvelles désignations ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

http://paca.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : L'arrêté sus visé en date du 19 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon est modifié.

Article 2ème : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon situé 305 avenue Raoul FOLLEREAU, 84092 Avignon cedex 9, est composé des membres ci-après :

l - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Cécile HELLE représentante de la commune d'Avignon, maire, membre de droit
- Madame Martine CLAVEL représentante de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Madame Renée JULIEN et Madame Françoise LICHIERE représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Monsieur Maurice CHABERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

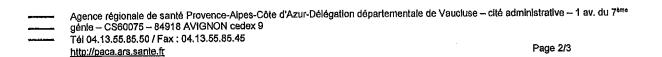
- Monsieur Bruno PERRIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Dr Sylvie LAMOUREUX-TOTH et Dr Stéphane ZOGRAPHOS représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Florent PONZO (syndicat CFDT) et monsieur Patrick BOUDILLON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr Joseph POLLINI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Dr Monique GIRARD HADJADJ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse
- Madame Marie-Françoise ROZEMBLIT (association Ligue contre le cancer) et (en cours de désignation) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Avignon ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
- Dr Fabienne BRANCHE représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies ;





Article 3ème : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4ème : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5ème: Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation la déléguée départementale de Vaucluse

Caroline CALLENS

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9

Tél 04.13.55,85.50 / Fax : 04.13,55,85.45

http://paca.ars.sante.fr

Page 3/3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet de Vaucluse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 21 août 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Vaucluse;

ARRETE

- Art. 1. La délégation de signature qui est conférée à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{et} de l'arrêté du 21 août 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Vaucluse, sera exercée par Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, directrice du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint à la directrice du pôle de la gestion publique.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, ou à son défaut par Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et à M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des missions domaniales.



Art. 3, - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspectrice des Finances publiques, dans la limite de 20 000€;
- Mme Catherine FARRUGIA, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Christel MAURAS, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques.
 dans la limite de 5 0006;

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 août 2017 publié au RAA n°048 - Août 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} novembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques,

Frances BONNET

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

30-

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par: Hélène GEORGES Téléphone: 04 90 14 75 05 Courriel: helene.georges@directe.gouv.fr

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP832527618 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 17/10/2017 par Mme FABRE Audrey, Micro-entrepreneur, sise 1150 bis, chemin de la Roquette – 84140 AVIGNON MONTFAVET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FABRE Audrey, Micro-entrepreneur, sous le n° SAP832527618, à compter du 17/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

o Entretien et travaux ménagers

- O Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- O Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 octobre 2017

P/Le Préfet,

P/La Directrice de l'Unité départ

La Directrice Adjointe

Pascale FIENRIE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES Téléphone : 04 90 14 75 05 Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP832606859 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 18/10/2017 par Mr LARUELLE Xavier, Entrepreneur individuel, sis 545, route de l'Abbaye – 84400 SAIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LARUELLE Xayier, Entrepreneur individuel, sous le n° SAP832606859, à compter du 18/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien et travaux ménagers

o Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

O Travaux de petit bricolage

O Soutien scolaire et cours à domicile

O Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 octobre 2017

P/Le Préfet,

P/La Directrice de l'Unité départementale

La Directrice Adjointe

Pascale HENRIE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Isabelle JURAMY Téléphone : 04 90 14 75 04 Cournel : isabelle juramy@direccie.gouv.fr

DECISION

METTANT FIN à la DECLARATION AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, la directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L 7232-1et L 7232-9,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n° 2011-1332 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant délégation de signature,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP822042594 du 14/09/2016,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 07/10/2017 présenté par l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE le 17/10/2017,

Considérant:

La demande d'arrêt des activités soumises à la déclaration formulée par Mme PATELLARO Vanessa, Présidente de l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE en date du 10/10/2017

DECIDE

Il est mis fin à la déclaration N° SAP822042594 de l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE, N° SIRET 822042594 00017 à compter du 16/10/2017.

Fait à Avignon, le 25 octobre 2017

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice de l'Unité départemental

La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



Ministère du travail

DECISION

Portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD 84 de la DIRECCTE PACA)

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE DE LA DIRECCTE PACA

VU l'article R8122-2 du code du travail, le livre VII du code rural et de la pêche maritime, le livre III du code de l'éducation,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence- Alpes- Côte d'Azur par intérim à compter du 19 août 2017,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA);

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA);

DECIDE

Article 1:

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

M. Robert LACOUR, directeur du travail Mme Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration Mme Pascale HENRIET, directrice adjointe du travail Mme Françoise LESAUVAGE, directrice adjointe du travail Mme Emilie PASCAL, inspectrice du travail Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :



NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS	Code du travail
- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE > Licenciement pour motif économique.	Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi
- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11
- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 L. 1233-57- 2
- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	L. 1233-57-2
- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	L. 1233-57-3
- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	L. 1233-57-5 D. 1233-12
> Autre cas de rupture	
- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1242-5
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1251-10 et D. 1251-2
- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	R. 1253-19 à R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R. 2122-21, R. 2122-23
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
 Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales 	L. 2312-5 et R. 2312-1
- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2314-31 et R. 2312-2
 Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	L. 2322-5 et R. 2322-1
- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive	R. 2323-39
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
 ➤ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	L. 2327-7 et R. 2327-3
 Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux 	L. 2333-4 et R. 2332-1
- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	R. 2522-14

NATURE DU POUVOIR	Texte
DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-21, R. 3121-10
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.	L. 3121- 24, R. 3121- 11
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.	L. 3121-25, R. 3121 -14
 Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. 	R. 3121-16
- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.	L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime
 Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	R. 3121-32
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	Code rural et de la pêche maritime
- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.	L. 717-7, D. 717-76
CONGES PAYES	Code du travail
- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3141-32 et D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	Code du travail
- Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	L. 3232-9 et R.3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Code du travail
> Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement	L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5

THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T	Texic ii Sef
 Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	L 3345-2
EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :	Code du travail :
 Contrôle de conformité des accords et plans d'action : Décision de conformité 	L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5
- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9	L. 2242-9-1 R. 2242-9 à R.2242-11
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :	Code du travail:
 Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23
CONTRATS DE GENERATION :	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération
Entreprises de 50 à 299 salariés :	Code du travail :
 Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : Décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus : 	L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27
 Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : Décisions de conformité ou de non-conformité 	L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27
 Mises en demeure relatives: à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15
HYGIENE ET SECURITE	Code du travail:
 Local dédié à l'allaitement: Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	R. 4152-17
➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4216-32
- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4227-55

NEED AND THE STATE OF THE STATE	
 ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail 	R. 4533-6 et R. 4533-7
 Travaux insalubres ou salissants: Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques 	L. 4221-1; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
Aisques particuliers dans les établissements pyrotosmiques	
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,	Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30
- Demande de transmission des compléments d'information	R. 4462-30
- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	R. 4462-30
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10,	R. 4462-36
R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	R. 4462-36
 Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique 	Article 8 décret
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	n°2005-1325 du 26 octobre 2005
- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	
 Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité 	L. 4721-1
Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
> Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.	R. 4453-31

HARE THE VELL YELLOW NATURED UP BUVORS TO THE WAY TO SHAPE THE SAME	基本 拉河 海
TRAVAILLEURS HANDICAPES - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	Code du travail
- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3 et R. 5422-4
- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Code du travail
- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	L. 6225-4 et R. 6225-9
- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage	L. 6225-5
- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12
JEUNES TRAVAILLEURS	
- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8
-Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	L. 4733-9
- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs	L. 4733-10
FORMATION PROFESSIONNELLE	Code du travail
 Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales 	R. 6325-20
> Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Code de l'éducation R. 338-6
- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY	Texter See
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
INSPECTION DU TRAVAIL,	Code du travail
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	L. 8115-1, R. 8115-1
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation
- Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 et R. 8114-3
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1262-2-1, L. 1262-4-1, L. 1262-4-4, L. 1262-4-5 et L. 1263-7 R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5

PERSONAL ESTABLES AND INCIDENTIAL POLICIES AND ESTABLES A	Code du travail
- Instruction des rapports de sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales dans le secteur des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Articles L. 1262-2-1 II, L. 1262-4-1, R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5
	Code des transports Articles L. 1331-1, R. 1331-1, R. 1331-2, R. 1331-3, R. 1331-4, R. 1331-5, R. 1331-6, R 1331-7, R. 1331-8, R. 1331-11
- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale concernant les manquements graves définis à l'article L1263-3 du Code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-4, R. 1263-11-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 R. 1263-11-7
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non -respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-6, R. 8115-1, R. 8115-2 R. 8115-5
- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour défaut de transmission à l'inspection du travail de la déclaration de détachement subsidiaire dans les 48 heures à compter du début du détachement et mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-4-1, R. 1263-11-2, R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 R. 1263-11-7
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-6 R. 8115-1, R. 8115-2 R. 8115-5

- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour manquement aux obligations de déclaration et d'information mentionnées aux articles R. 8293-1 à R. 8293-4 et R. 8295-3 relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics et mise en œuvre de la procédure contradictoire

RAMINIRE DU POUVOIR

Code du travail Articles L. 8291-2, R. 8115-2, R. 8115-7, R. 8115-8

<u> Article 2</u> :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mmes et Mrs Amandine ASSAILLIT, Marc BAILLIE, Eliane BEGOT, Guillaume BERTHELIER, Philippe CHAUVET, Anne DUBUISSON, Sylvie EUGENE, Charles LAURENT, Amandine MARTIN, Gilles MAUREY, Lise THARAUD, Julie VASSE inspectrices et inspecteurs du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-21, R. 3121-10
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.	L. 3121- 24, R. 3121- 11
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.	R. 3121-16
- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans une entreprise du secteur agricole.	L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime
- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	R. 3121-32

HYGIENE ET SECURITE	Code du travail :
 Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	R. 4152-17
➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4216-32
- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4227-55
 Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail 	R. 4533-6 et R. 4533-7
 ➤ Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques	Décret n°2013-973
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,	du 29 octobre 2013 R. 4462-30
- Demande de transmission des compléments d'information	R. 4462-30
- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	R. 4462-30
> Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	
- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	
> Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation	L. 4721-1
générale de santé et sécurité	L. 4741-11
 Dispositions pénales: Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	
> Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.	R.4453-31

Article 3:

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à:

Mme Marie BADEROT, attachée principale d'administration.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

FORMATION PROFESSIONNELLE	Code de l'éducation
Titre professionnel	
Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-6 R.338-7

Article 4:

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à:

Mme Chantal NIETO, inspectrice du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

INSPECTION DU TRAVAIL,	Code du travail
 Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires, mise en œuvre de la procédure contradictoire. Mise en œuvre de la transaction pénale 	L. 8115-1, R. 8115-1 R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales, mise en œuvre de la procédure contradictoire	L. 8114-4 et R. 8114-3 Code du travail Articles L. 1262-2-1, L. 1262-4-1, L. 1262-4-4, L. 1262-4-5 et L. 1263-7 R. 8115-1, R. 8115-2
	R. 8115-2, R. 8115-5

- Instruction des rapports de sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales dans le secteur des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire

Code du travail
Articles L. 1262-2-1 II,
L. 1262-4-1, R. 8115-1,
R. 8115-2, R. 8115-5
Code des transports
Articles L. 1331-1,
R. 1331-1, R. 1331-2,
R. 1331-3, R. 1331-4,
R. 1331-5, R. 1331-6,
R 1331-7, R. 1331-8,
R. 1331-11

- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale concernant les manquements graves définis à l'article L1263-3 du Code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire

Code du travail Articles L. 1263-4, R. 1263-11-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 R. 1263-11-7

- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non -respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire

Code du travail Articles L. 1263-6, R. 8115-1, R. 8115-2 R. 8115-5

- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour défaut de transmission à l'inspection du travail de la déclaration de détachement subsidiaire dans les 48 heures à compter du début du détachement et mise en œuvre de la procédure contradictoire

Code du travail Articles L. 1263-4-1, R. 1263-11-2, R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 R. 1263-11-7

- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire

Code du travail Articles L. 1263-6 R. 8115-1, R. 8115-2 R. 8115-5

Article 5:

La directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA et les sub-délégataires susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 20 octobre 2017

La Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA

Dominique PAUTREMAT



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu. le contrat de service DREAL CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2:

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

signé

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégants

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751, 780

				т		— — т	—-г	Т			
AUTRES ACTES	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire	×	×	×				×	×		
STION	déclarations de conformité	×	×	×				×	×		
IN DE G	Inven- taires	×	×	×	×	×	×	M	×		
TRAVAUX FIN DE GESTION	Bascule des lots	×	×	×	×	×	×	×	×		
TR	Clôture des EJ	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES	Rétablisse- ment de crédit	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
DATION D	Factures (recettes non fiscales)	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
VALII EN MA	Tiers clients	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
E DEPENSES	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	x	×	×	×	×	*	×	×	×	×
ATIERE DI	Demande de paiement	×	×	×	×	x	×	x	×	×	×
VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES	Engagement Certification juridique du service fait	×	x	×	×	х	×	x	×	x	×
ATION DES	Engagement juridique	×	x	×	×	x	×	×	×	×	×
VALID	Tiers fournis- seurs	×	×	×	×	×	×	×	x	×	×
	Fonction	Responsable du PSI	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	Responsable du CPCM	Responsable de pôle et référent métier chorus	Gestionnaire de pôle	Référent métier chorus	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	Gestionnaire de pôle	Gestionnaire de pôle
	grade	PEF	Attachée d'admi- nistration	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat	Secrétaire administratif	Secrétaire Administratif	Adjoint administratif	Technicien supérieur	Secrétaire administratif	Secrétaire administratif	Secrétaire administratif
	Agent	MIEVRE Annick	CHASTEL A	WATTEAU Hervé	ORSONI Christine	ROCCHI Annie	BARTALO- NI Alain	BELLONE- ANGIONI Béatrice	TUSCAN Marie-Chris- tine	CADE Chantal	RAKOTO- JOELINA Dera
					<u></u>	-					

·							<u>-</u>	T	— — Т						
													:		
	···	i													
		×	×	×		-									
×	×	×	×	×	×	-									
	^														
					u										
×	×			X	×										
															ä
×	x			×	×										
×	×	×	×	×	×	×								×	
													-		
					×									:	
×	×				^										
×	×	×	×	×	×										
		-		-					!						
×	x	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
			٠												
×	×			;	×										
							.,								
*	*	×	*	×	x	×	×	×	×	×	×	×	*	×	×
ideur	ideur	itions ideur	tions	ntions lideur	ations ideur	ations	ations	ations	tions	ations	ations	ations	ations	ations	ations
Gestionnaire valideur	Gestionnaire valideur	Chargé de prestations comptables - Valideur	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables - Valideur	Chargé de prestations comptables – Valideur	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables	Chargé de prestations comptables
ionnai	ionnai	rgé de ptable	rgé de comp	rgé de ptable	rgé de otables	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp	rgé de comp
Gest	Gest				L		ł		ŀ	ŀ					
ien	ire ratif	Adjoint adminis- tratif	Adjoint adminis- tratif	Adjoint adminis- tratif	Secrétaire admi- nistratif	Adjoint adminis- tratif	BENEDETTI Adjoint adminis- Agnès tratif	Adjoint adminis- tratif							
Technicien Supérieur	Secrétaire Administratif	oint adr tratif	oint adm tratif	oint adr tratif	rétaire adi nistratif	oint adra tratif	oint adm tratif	oint adm tratif	oint adr tratif	oint adr tratif	oint adm tratif	oint adr tratif	oint adr tratif	oint adn tratif	oint adn tratif
T. S	<u> </u>		Adjc	Adjc	Seci	Adjc	TAdje		Adjc	Adjc	Adjc	I Adjo		Adjo	
HUBNER Steven	GONZALEZ Renaud	CAPPADO- NA Ghislaine	PATOLE Frédéric	GONSON	REIST Sylvie	MENZLI Najoua	NEDETT Agnès	BER- NILLON Jacqueline	COMES Claudine	GARCIA	GUERIN Cécile	GUIDUCCI Ghyslaine	LACAILLE Philippe	MORET Patricia	NATIVEL Christine
HUB	GONZ	CAPI NA G	PAT Fré	GO P	Sy SE	ME	BENE Ag	NE NE	CS CS	Chri	E S	GUI Gly	LAC. Phi	MC	NA1 Chr
<u> </u>		<u> </u>					<u></u>		<u> </u>	L					

NEMLE-DIT. Adjoint administs Charge de prestations August Andionist administs August Andionist administs Charge de prestations August Andionist administs Charge de prestations August Andionist administs August Andionist administs August Andionist administs August Andionist	F .	1							T		-	
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x			Ì			1						
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x			İ									
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x									•			ŀ
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x				i								İ
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x				_								
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x Charge de prestations x x x x x x Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x						-				_		
Charge de prestations x x x x Charge de prestations x x x x x x Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x												
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x					_					-		
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x									i			
Charge de prestations x x x x x x x x x x x x x x x x x x x				_						<u> </u>		
Chargé de prestations x Chargé de prestations x											-	
Chargé de prestations x Chargé de prestations x												
Chargé de prestations x Chargé de prestations x												
Chargé de prestations x Chargé de prestations x												
Chargé de prestations x Chargé de prestations x											-	
Chargé de prestations x Chargé de prestations x												
Chargé de prestations x Chargé de prestations x							-					
Chargé de prestations x Chargé de prestations x		<u>.</u>	l u		,	~	¥	y.	y.	₩	×	, l
Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations		•		^	Ŷ		, ,		, ,	•		
Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations							_					
Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations												
Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations									_			
Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations	M	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
			, ,							-		
	tions	tions	tions	tions	tions	tions	tions	tions	tions	tions	tions	tions
	restat	orestal ables	orestal ables	restai ables	oresta ables	oresta ables	oresta ibles.	oresta ables	presta	oresta ables	oresta ables	presta
	é de r	é de r ompta	é de r ompta	é de j ompta	é de I ompta	é de p ompta	é de 1 ompts	je de 1 compt	jé de 1 compt	jé de 1 ompt	jé de j compt	jé de j compt
	harg, c	Charg c	Charg	Charg	Charg	Charg	Charg	Charg	Charg	Charg	Charg	Charg
NEALE-DU- CLAVE CLAVE Florence PARRA Adjoint admit Béatrice ROSE Célline ROSE Adjoint admit Delphine PERRE Solange PERRE Adjoint admit Pascal Tratif Solange PERRE Adjoint admit Pascal Adjoint admit Pascal Tratif Solange PERRE Adjoint admit Valérie Adjoint admit Fabienne AIELLO Adjoint admit Jeanne AIELLO Adjoint admit AIELLO AJELLO	is-				1				1 1			
NEALE-DU-Adjoint: CLAVE tra Florence tra Beatrice tra Beatrice tra Céline tra ROSE Adjoint: Céline tra ROSE Adjoint: Delphine tra VANHAE-Adjoint: PIERRE Adjoint: Valérie tra WEISS Adjoint: Valérie tra Valérie tra NAELLO Adjoint: Fabienne tra AELLO Adjoint: Jeanne tra SULVE-VER-Adjoint: Fabienne tra DUMINY Adjoint: Jeanne tra FONTANA Adjoint: Nathalie tra	admin tif	admin tif	admir tif	admir tif	admir tif	admir tif	admir	admir tif	admir tif	admir tif	admir	admir tif
NEALE-DU- Ad. CLAVE Florence PARRA Ad. Béatrice Céline ROSE Ad. Delphine VANHAE- Ad. Solange PIERRE Ad. Pascal VAIESS Ad. Valérie HORTA Ad. Vanessa SILVE-VER- Ad. CUELL Fabienne AIELLO Ad. Jeanne DUMINY Ad. Nathalie FONTANA Ad. Gaëlle	joint a	joint i tra	joint a	joint	joint	joint	joint	joint	joint tra	joint tra	joint	joint
NEALE-DU CLAVE Florence PARRA Béatrice PEDFORI Céline ROSE Delphine VANHAE Solange PIERRE Pascal WEISS Valérie HORTA Vancessa SILVE-VEÏ CUEL Fabienne AIELLO Jeanne DUMINY Nathalie FONTANA Gaëlle	J-Adj	Ad		Ad		Ad	Ρ̈́Υ	Αď	R-Ad			4 Ad
NEAL CL	AVE ence	CRA trice	FORI	SE	HAE. OCKI	RRE	3ISS lérie	RTA	3-VEI TEIL	TLLO mne	MINY	TAN.
	CL,	PA.F Béa	PIED	RC	VAN EBR	PIE Pa	WE	HO	SILVE CU Fabi	AIE Jea	DOUN	FON POR
					\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \			L				



PRÉFET de VAUCLUSE

EXTRAIT DE DECISION

2017 - 91D

AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Commune de LE PONTET

Réunie le 26 octobre 2017, la commission départementale d'aménagement cinématographique de Vaucluse a décidé de refuser à la SA LE CAPITOLE, l'extension du multiplexe « Capitole studio » par la création de 2 salles et 248 places de spectateurs pour porter l'établissement à 13 salles et 2484 places de spectateurs.

En application du 2° de l'article R. 212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette décision est affichée à la porte de la mairie de Le Pontet pendant un mois.

Conformément à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC). Ce délai, pour les personnes qui ont intérêt à agir, court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 212-7-24 du même code. Le recours est adressé au président de la CNAC selon les modalités prescrites aux articles R. 212-7-21 et 22 du même code. A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et faire état de l'intérêt à agir de chaque requérant. A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

Avignon, le

27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Thierry DEMARET